

l'étude de la responsabilité légale des aliénés, telle que définie par l'article 11 du code criminel. La question est tellement importante que je l'étudierai dans un chapitre spécial, me contentant d'esquisser simplement la procédure qui est prévue par l'article 736.

Si lors du procès d'une personne, il est prouvé qu'elle était aliénée au moment où le crime a été commis, et si elle est acquittée, le jury déclarera qu'elle est acquittée pour cause d'aliénation mentale et, comme conséquence de ce verdict, la cour ordonnera que cette personne soit tenue sous une étroite surveillance jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.

Tout détenu, ainsi acquitté, est enfermé dans un asile d'aliénés et il y reste jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison et que tout danger de répétition d'actes dangereux ou délictueux soit disparu. Mais l'administration seule a le droit d'ordonner sa mise en liberté, qu'elle peut différer à son bon plaisir.

L'aliénation mentale, ici, n'est plus comprise, comme dans les autres phases de la procédure, dans le sens le plus large, chaque cas étant jugé d'après son aspect particulier, mais dans le sens restreint indiqué par l'article 11 du code criminel et d'après un critérium fixe et le même pour tous les cas. Mais la situation du médecin devant la justice est la même, il doit se limiter à bien définir l'état mental de l'accusé, montrer les relations qui peuvent exister entre le crime ou délit et un état mental pathologique et, restant dans son rôle de témoin, laisser à la cour le soin de définir la loi aux jurés et à ceux-ci de l'appliquer au prévenu par leur verdict.

Ici, d'après l'article 11, c'est bien nettement à la défense qu'il appartient d'étudier l'état mental du prévenu, puisqu'il est présumé sain d'esprit, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. Le rôle du ministère public consiste à refuter la preuve offerte par la défense, non pas dans le sens général de l'aliénation mentale, mais dans les limites restreintes de l'article II, c'est-à-dire à prouver que l'individu pouvait se rendre compte que l'acte commis était contraire aux lois et que la situation fictive créée par le délire n'aurait pas justifié l'acte chez un homme sain.

IV

Il nous reste maintenant à étudier le dernier temps de la procédure se rapportant aux aliénés criminels ; c'est celle qui s'applique aux aliénés qui ont subi une condamnation judiciaire, c'est-à-dire qui ont été reconnus coupables et ont été envoyés comme tels dans une prison, pour un terme plus ou moins long.

L'aliénation a pu exister avant l'offense, et même pendant le procès, ce qui est le cas le plus fréquent, ou bien elle ne s'est manifestée que dans la prison, ce qui est moins rare qu'on ne le croit. C'est la dernière catégorie d'aliénés criminels que nous avons à étudier et c'est la plus considérable de toutes.

A la prison de Montréal seulement, nous avons relevé 27 aliénés ayant subi des condamnations, nous les avons vus peu de temps après le prononcé du jugement et nous pouvons affirmer qu'au moment du procès, ils devaient présenter un état d'esprit tellement insolite que les magistrats auraient dû hésiter avant de les flétrir d'une condamnation. Le mal n'est pas grand lorsqu'il s'agit d'un